

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2024

PRÉVENIR LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES EN FRANCE - (N° 2150)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL42

présenté par
M. Houlié, rapporteur

ARTICLE 3

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« II. – Le I est applicable pendant une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

II. - En conséquence, à la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« le 30 juin 2026 »,

les mots :

« six mois avant la fin de la période prévue au II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rallonge la durée de l'expérimentation pour prévoir une durée de quatre ans.